

Rappelant sa résolution 1320 (XLIV) du 31 mai 1968 dans laquelle il a réaffirmé la nécessité d'une intégration graduelle des objectifs et programmes sociaux et économiques dans le cadre de la stratégie de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant aussi sa résolution 1409 (XLVI) du 5 juin 1969 dans laquelle il a prié le Secrétaire général de passer en revue et d'évaluer tous les moyens à sa disposition en vue de favoriser les buts intégrés de la Décennie, et de lui faire rapport par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa vingt et unième session,

Rappelant la résolution 2436 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, relative à la situation sociale dans le monde,

Rappelant en outre la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, dans laquelle l'Assemblée a cité la planification en vue du progrès et du développement dans le domaine social en tant que partie intégrante de la planification du développement global équilibré au nombre des moyens et méthodes permettant d'assurer le progrès et le développement dans le domaine social,

Reconnaissant que les pays en voie de développement ont dû constater que la pénurie des ressources imposait, dans la pratique, des limitations à l'exécution des programmes de développement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de la réunion d'experts en matière de politique et de planification sociales⁶ dans le développement national et de la demande du Secrétaire général tendant à ce que la Commission du développement social lui fasse connaître les observations que lui inspire ce rapport afin de s'en éclairer pour mettre immédiatement la dernière touche aux préparatifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Fait siennes*, notamment, les opinions des experts concernant :

a) La nécessité d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement qui intègre complètement l'approche économique et l'approche sociale dans l'élaboration des politiques sur les plans national et international;

b) La nécessité d'inclure dans cette conception des éléments destinés à :

i) Ne laisser aucune section de la population à l'écart de l'évolution et du développement;

ii) Effectuer des changements de structure propres à favoriser le développement national et d'assurer la participation active de tous les secteurs de la population et de tous les organismes sociaux au processus de développement;

iii) Tendre à l'équité sociale, notamment à la réalisation d'une distribution équitable du revenu dans la nation;

iv) Donner un rang élevé de priorité au développement du potentiel humain, y compris la fourniture de possibilités d'emploi et les besoins de l'enfance;

c) La nécessité d'améliorer les données sociales, notamment l'évaluation de la qualité des données et des indicateurs existants, ainsi que la nécessité de faire des travaux de recherche sur les goulots d'étranglement critiques en matière sociale et sur les incidences

sociales des diverses solutions politiques, afin de disposer d'une base solide pour les décisions de politique et la planification;

d) La nécessité d'adapter les programmes de formation des planificateurs et des administrateurs à cette conception unifiée du développement;

e) La nécessité d'accroître la compréhension du processus politique aboutissant aux décisions en matière de politique et de planification;

2. *Recommande* aux gouvernements de tenir compte de cette conception unifiée de la planification du développement dans le contexte de leurs conditions, objectifs et priorités nationaux particuliers;

3. *Approuve* le principe de la conception unifiée envisagé dans le projet de stratégie de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et prie les organismes des Nations Unies qui seront chargés d'appliquer cette stratégie d'examiner sérieusement le rôle que jouerait la Commission du développement social dans l'appréciation continue des progrès accomplis dans cette application;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'entreprendre, en coopération avec d'autres organismes reliés à l'ONU, des travaux supplémentaires sur cette conception unifiée en vue de soumettre un projet de schéma à ce sujet à la Commission du développement social lors de sa vingt-deuxième session et de présenter un rapport sur la conception unifiée le plus tôt possible;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer une coordination effective des travaux entrepris dans le domaine des indicateurs sociaux du développement, compte tenu des recherches effectuées sur ce thème tant par l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social que par d'autres organisations du système des Nations Unies, et d'apporter aux gouvernements toute aide utile en vue de leur permettre d'élaborer sur le plan national ou régional de tels indicateurs susceptibles également d'être utilisés avec profit comme mesures internationales;

6. *Demande instamment* au Secrétaire général de se concerter avec les chefs des institutions spécialisées appropriées en vue d'un renforcement plus poussé de la coopération interinstitutions dans les travaux consacrés au développement, particulièrement au niveau du pays;

7. *Insiste* sur le besoin d'une assistance additionnelle bilatérale et multilatérale au développement et, dans ce contexte, pour que des sources adéquates de financement soient rendues disponibles à des fins sociales;

8. *Prie enfin* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : politique et planification sociales dans le développement national".

1690^e séance plénière,
26 mai 1970.

1495 (XLVIII). Réforme agraire

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le résumé du cinquième rapport sur les progrès de la réforme agraire⁷ ainsi que la note du Secrétaire général sur la réforme agraire⁸,

⁷ E/4617 et Corr.2.

⁸ E/CN.5/444.

⁶ E/CN.5/445.

Ayant pris note de la résolution 5/69, en date du 27 novembre 1969, sur la réforme agraire⁹ adoptée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa quinzième session et demandant au Directeur général de cette organisation de désigner un Comité spécial pour la réforme agraire, après avoir pris l'avis de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail,

Reconnaissant la nécessité de faire en sorte que le petit exploitant agricole, l'exploitant à bail et le travailleur agricole sans terre profitent pleinement des avantages que peut procurer l'impulsion technique nouvelle donnée à la productivité par l'introduction de nouvelles variétés de céréales à haut rendement et connue sous le nom de "révolution verte",

Reconnaissant le rôle de la coopération en général et, en particulier, de la coopération agricole dans l'utilisation des techniques modernes visant à accroître la productivité du travail et à améliorer ainsi le bien-être du paysan,

1. *Demande instamment* au Secrétaire général que, dans les préparatifs en vue de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et eu égard aux objectifs du Plan indicatif mondial pour le développement de l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme mondial de l'emploi de l'Organisation internationale du Travail, il soit tenu pleinement compte du rôle d'une réforme agraire d'ensemble qui est indispensable non seulement pour le développement rural, mais aussi pour l'équilibre du développement général;

2. *Recommande* que le Secrétaire général et les chefs des organismes intéressés des Nations Unies, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation internationale du Travail, du Programme alimentaire mondial et du Programme des Nations Unies pour le développement accordent une priorité plus élevée qu'auparavant à l'aide financière et technique qu'il convient d'accorder aux pays membres pour des projets concernant la réforme agraire, le développement des institutions rurales, y compris les coopératives, et la planification intégrée de l'utilisation des terres;

3. *Recommande* que les gouvernements des Etats Membres :

a) Tiennent pleinement compte de la nécessité d'entreprendre la réforme agraire lors de l'élaboration et de l'exécution de leurs plans nationaux de développement, et que les gouvernements des pays en voie de développement tirent efficacement parti, dans le cadre de leurs propres priorités, des ressources mises à leur disposition par les organismes des Nations Unies au titre de l'aide au développement;

b) Prennent des mesures propres à favoriser la coopération agricole et l'utilisation des techniques modernes dans l'agriculture;

c) Prennent des mesures en vue d'éliminer les inégalités sociales, de réaliser une meilleure répartition des revenus et d'assurer le relèvement du niveau de vie des populations rurales;

d) Appuient tous les efforts qui seront de nature à contribuer à l'amélioration du sort des paysans;

e) Garantissent et protègent le droit des travailleurs agricoles, des petits exploitants agricoles et des exploi-

⁹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la 15^e session de la Conférence*, p. 85.

tants à bail à former des associations, et fassent en sorte que ces associations soient consultées lors de la mise en œuvre des décisions relatives à la réforme agraire;

4. *Se félicite* de l'initiative que la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a prise à sa quinzième session au sujet de la constitution d'un comité spécial pour la réforme agraire et recommande que le Secrétaire général désigne, pour participer aux travaux de ce comité, un expert hautement qualifié qui soit spécialiste des aspects sociaux et de la planification d'ensemble de la réforme agraire;

5. *Recommande* que le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, présente au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission du développement social le cas échéant, un résumé du rapport du comité spécial pour la réforme agraire avec des recommandations concernant les politiques et les programmes d'action à appliquer pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Appuie* la proposition faite par l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social d'entreprendre, en consultation avec la Division du développement social du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, un programme intensif d'études sur les incidences de la "révolution verte";

7. *Recommande en outre* que le Secrétaire général rende compte au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, des progrès réalisés dans ces études et, dans le cadre du programme concerté des organismes des Nations Unies en vue d'une réforme agraire générale, de la mise en œuvre de toutes les recommandations qui pourraient résulter desdites études.

1690^e séance plénière,
26 mai 1970.

1496. (XLVIII). Rapport de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission du développement social sur sa vingt et unième session¹⁰.

1690^e séance plénière,
26 mai 1970.

1497 (XLVIII). Transmission des rapports du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 903 C (XXXIV) du 2 août 1962,

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 7 (E/4809 et Corr.2 et 3).